



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Koweït

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-05772 (F) 150615 150615



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5–156	3
A. Exposé de l'État examiné	5–29	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	30–156	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	157–158	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		33

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt et unième session du 19 au 30 janvier 2015. L'Examen concernant le Koweït a eu lieu à la 16^e séance, le 28 janvier 2015. La délégation koweïtienne était dirigée par Hend Subaih Al-Subaih, Ministre des affaires sociales et du travail/Secrétaire d'État au plan et au développement. À sa 18^e séance, le 30 janvier 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Koweït.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant le Koweït, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bolivie (État plurinational de), Inde et Afrique du Sud.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Koweït:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) ([A/HRC/WG.6/21/KWT/1](#));

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) ([A/HRC/WG.6/21/KWT/2](#));

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) ([A/HRC/WG.6/21/KWT/3](#)).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par la Belgique, l'Espagne, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise au Koweït par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La Ministre des affaires sociales et du travail/Secrétaire d'État au plan et au développement a déclaré que les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme étaient consacrés par la Constitution et les lois qui la complétaient, mais que les recommandations issues de l'Examen périodique universel (EPU) avaient permis de réaliser des progrès dans ce domaine. Le Koweït considérait que le dialogue permettait d'échanger des vues et d'améliorer ainsi la compréhension mutuelle avec le Groupe de travail.

6. La Ministre a souligné que le Koweït, soucieux de respecter ses obligations et ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, avait créé une commission permanente chargée d'élaborer tous les rapports nationaux portant sur la question des droits de l'homme et d'en superviser le suivi. Le deuxième rapport national avait été établi par l'ensemble des organismes publics, en consultation avec la société civile et avec des organisations à but non lucratif.

7. Depuis le précédent examen, en 2010, le Koweït avait créé des mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. La Commission de défense des droits de l'homme de l'Assemblée nationale en faisait partie. Le Gouvernement avait élaboré un projet de loi portant création d'une institution indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Il avait également préparé trois projets de loi comme suite aux engagements ou aux

recommandations issus de l'EPU de 2010 : le projet de loi sur les droits de l'enfant, le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et le projet de loi sur les mineurs.

8. Le Koweït attachait une grande importance aux droits des femmes et à la protection de ces droits. Entre 2010 et 2013, la présence des Koweïtiennes sur le marché du travail avait atteint les 51 % dans le secteur privé et les 45 % dans le secteur public. La proportion de femmes occupant des postes de responsabilité dans les deux secteurs avait atteint les 20 %. Dans le secteur privé, on appliquait désormais le principe du salaire égal entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Les femmes étaient désormais autorisées à travailler dans le secteur judiciaire, auparavant réservé aux hommes.

9. Une nouvelle loi sur l'assistance publique avait été promulguée en 2011. Elle permettait d'améliorer le niveau de vie, en particulier, des groupes à faible revenu, notamment des Koweïtiennes mariées à des étrangers aux revenus modestes, des femmes de plus de 55 ans ne percevant pas de revenu et des étudiants mariés. En outre, la loi n° 2 de 2011 avait apporté des modifications à la loi sur l'aide au logement. Les demandes d'aide au logement émanant de Koweïtiennes mariées à des non-Koweïtiens ayant acquis la nationalité koweïtienne étaient désormais prises en compte, et celles-ci pouvaient également contracter des prêts immobiliers auprès de la Banque de crédit et d'épargne.

10. Dans son plan de développement 2015/2016-2019/2020, le Koweït avait défini des objectifs relatifs à l'émancipation des femmes : il prévoyait de revoir sa législation pour en supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, avec le concours d'un comité mixte de représentants d'organisations de la société civile.

11. La Constitution, en son article 9, disposait que la protection de l'enfance était un principe social fondamental, qui permettait de préserver l'intégrité de la famille et de resserrer les liens familiaux. L'État avait l'obligation de protéger les enfants de l'exploitation et de la négligence morale, physique et spirituelle (art. 10).

12. Le Koweït, tenant compte de cela, avait adopté la nouvelle loi n° 12 de 2011 sur l'assistance publique et pris le décret n° 23 de 2013 relatif au droit à l'assistance publique, afin d'améliorer le niveau de vie des enfants. Il avait également adopté la loi n° 22 de 2014 sur les crèches privées dans le but d'offrir aux enfants un cadre adapté pour les préparer à l'étape précédant leur intégration dans le système d'enseignement public.

13. Le Koweït était un pays qui attirait les travailleurs étrangers. Ils étaient plus de 1,496 million et leur nombre ne cessait d'augmenter. Au total, ils représentaient plus des deux tiers de la population et plus de 164 nationalités. Dans le cadre de la révision de son droit du travail, le Koweït avait veillé à ce que la nouvelle loi n° 6 de 2010 sur l'emploi dans le secteur privé reconnaisse davantage de droits aux travailleurs et prévoie davantage de garanties.

14. C'était dans ce contexte qu'avait été créée l'Autorité publique de la main d'œuvre, en application de la loi n° 109 de 2013. Cet organe était exclusivement chargé de l'acheminement de travailleurs étrangers vers le Koweït à la demande des employeurs, le but étant de faciliter le transfert des travailleurs et de limiter l'influence qu'avaient sur eux les employeurs. En outre, un refuge permanent avait été inauguré, qui était destiné à accueillir les travailleurs étrangers en conflit avec leur employeur.

15. Le Koweït était déterminé à assurer des conditions de vie convenables aux personnes en situation irrégulière et avait adopté divers textes de loi et mis en place

différentes procédures à cet effet. Il avait créé le Service central de régularisation des personnes en situation irrégulière en application du décret de l'Émir n° 467 de 2010. En outre, la décision n° 409 de 2011 du Conseil des ministres concernant la fourniture de services et de prestations aux personnes en situation irrégulière garantissait aux intéressés l'accès aux traitements médicaux, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que l'obtention de documents officiels, tels que les actes de naissance, de décès, de mariage, de divorce et de succession, les passeports, les permis de conduire et les cartes de rationnement. La loi n° 8 de 2010 sur les droits des personnes handicapées s'appliquait aux personnes en situation irrégulière sans discrimination et sans exclusion. Celles-ci pouvaient en outre bénéficier d'une aide au logement et des services sociaux. Elles avaient également le droit de saisir la justice et de jouir des libertés publiques.

16. Soucieux de promouvoir la culture des droits de l'homme, l'État avait modifié la loi sur la Cour constitutionnelle, de sorte que les citoyens pouvaient désormais saisir directement la Cour pour contester la constitutionnalité des lois. L'éducation aux droits de l'homme était en outre inscrite dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Les enseignants suivaient une formation dans ce domaine et étaient régulièrement mis au courant des faits nouveaux concernant diverses questions relatives aux droits de l'homme. On leur remettait également un exemplaire du Manuel d'enseignement des droits de l'homme.

17. Les agents de la justice, les membres des forces de l'ordre et les gardiens de prison étaient formés avec le concours d'organisations internationales. Le Ministère des Affaires étrangères avait également inscrit dans son plan de développement un vaste projet visant à asseoir les notions et les valeurs relatives aux droits de l'homme, par la mise en œuvre de programmes de formation spécialisés, en collaboration avec divers organismes locaux et internationaux.

18. Le Koweït restait fermement déterminé à soumettre ses rapports périodiques aux organes conventionnels. Depuis le précédent EPU en 2010, il avait soumis des rapports au Comité contre la torture, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il avait également présenté son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme en novembre 2014. Il soumettrait son troisième rapport périodique au Comité contre la torture en juin 2015, ses cinquième et sixième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en octobre 2015 et son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées en septembre de la même année.

19. Le Koweït avait accueilli favorablement la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, qui souhaitait se rendre dans le pays entre janvier et mars. De même, il avait accepté volontiers de recevoir la visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Toutefois, étant donné qu'il s'était engagé à présider le Sommet du Conseil de coopération du Golfe, le Sommet de la Ligue arabe et le Sommet afro-arabe, la visite n'avait pas eu lieu. La mission permanente à Genève ferait le nécessaire pour convenir d'une date de visite avec le Rapporteur spécial.

20. Le Koweït avait défini un ensemble de principes cohérents régissant l'aide humanitaire fournie aux populations des pays pauvres ou frappés par les catastrophes. Il s'était fondé sur différents outils permettant d'évaluer les besoins humanitaires réels de ces pays, en tenant compte de l'indissociabilité des questions relatives aux droits de l'homme. Cette philosophie avait été résumée ainsi par l'Émir : depuis son indépendance, le Koweït avait suivi une approche cohérente en matière de politique étrangère, tenant compte essentiellement de la nécessité de fournir une aide

humanitaire à tous les pays qui en avaient besoin, indépendamment de leur situation géographique, de leurs convictions religieuses ou de leur composition ethnique; cette politique témoignait du profond attachement de l'État au partenariat international et de sa conviction que la communauté internationale devait s'efforcer de conserver et de préserver la quintessence même de la vie : l'esprit humain.

21. Le Koweït avait fait tout son possible pour pallier la crise humanitaire. C'était dans cette optique que l'Émir avait accédé à la demande du Secrétaire général, qui avait invité le pays à accueillir la troisième conférence de donateurs pour l'aide au peuple syrien, le 31 mars 2015. Il convenait de rappeler que le Koweït n'avait pas hésité à accueillir les deux précédentes conférences de donateurs pour l'aide au peuple syrien, en 2013 et 2014, comme le lui avait demandé l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale était parvenue, à ces occasions, à récolter un total de 3,9 milliards de dollars, dont 800 millions avaient été donnés par le Koweït, qui avait versé l'intégralité de la somme aux organismes de secours de l'ONU.

22. En témoignage de la reconnaissance par la communauté internationale du rôle important joué par le Koweït dans le secteur humanitaire, le Secrétaire général avait décerné à l'Émir, le 9 septembre 2014, le titre de « chef de file de l'action humanitaire ». Le Koweït était dès lors considéré comme une « plate-forme humanitaire ». En parallèle, nombre d'organisations humanitaires internationales, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), avaient également décerné à l'Émir divers prix et certificats de mérite.

23. La Ministre a affirmé que le Koweït poursuivrait sans relâche les efforts qu'il avait entrepris pour promouvoir les droits de l'homme, conformément à ses plans et à ses objectifs nationaux et dans le respect de son patrimoine de pays arabe et musulman. Elle a ensuite invité les membres de la délégation à apporter des précisions sur certains points.

24. La délégation a indiqué que le Koweït avait pris différentes mesures pour garantir les droits de la femme. L'article 9 de la Constitution disposait que la famille était la pierre angulaire de la société et l'article 29 garantissait l'égalité entre hommes et femmes. Il n'était exercé aucune discrimination fondée sur la race, l'origine, la langue ou la religion. La création de la Cour constitutionnelle avait permis de protéger l'ensemble de ces droits. Le Koweït avait également promulgué plusieurs lois visant à protéger les femmes de la violence. Le Code pénal comportait des dispositions qui incriminaient la violence à l'égard des femmes et la retenaient comme circonstance aggravante. Le Code du statut personnel garantissait le droit des femmes de demander le divorce pour préjudice, ainsi que leur droit d'obtenir la garde de leurs enfants, leur droit à pension et leur droit au logement.

25. Le Gouvernement avait présenté au Parlement un projet de loi prévoyant la création, dans chaque gouvernorat, d'un tribunal de la famille chargé de régler les conflits familiaux. Un fonds, rattaché au Ministère de la justice, avait été créé pour aider les femmes célibataires, mariées et divorcées et les enfants en cas de besoin. Un service du Ministère de l'intérieur était chargé d'apporter une aide et un soutien psychologique aux victimes de violence intrafamiliale. Le droit du travail garantissait le droit à un salaire égal pour un travail égal. Le Koweït s'efforçait d'attribuer davantage de postes aux femmes dans la fonction publique, l'armée, l'appareil judiciaire et le service diplomatique. Il veillait également à ce que son Plan national de développement élaboré pour les années à venir permette de garantir le respect des droits de la femme.

26. Concernant les personnes en situation irrégulière, la délégation a déclaré que cette question ne concernait pas uniquement le Koweït. Toutefois, contrairement à d'autres États, le Koweït assurait l'accès de ces personnes à de nombreux services, qui étaient équivalents à ceux dont bénéficiaient les citoyens koweïtiens. Le terme « personnes en situation irrégulière » était celui utilisé dans le décret n° 467 de 2010. Ces personnes avaient enfreint la loi n° 17 de 1959 relative au séjour des étrangers en demandant la nationalité koweïtienne tout en prétendant ne pas posséder de passeport. Le Conseil des ministres avait adopté une feuille de route pour régler ce problème.

27. Les personnes ayant demandé la régularisation de leur situation ne seraient pas privées du droit de demander la nationalité koweïtienne. L'on procéderait à l'examen complet des dossiers de celles d'entre elles qui pouvaient prétendre à l'obtenir, en vertu de la loi sur la nationalité. En outre, conformément à la feuille de route, leur situation serait régularisée, un passeport leur serait délivré et elles seraient autorisées à séjourner librement dans le pays pour une période de cinq ans, en application de la loi n° 17 de 1959.

28. Au cours des quatre années précédentes, les autorités avaient régularisé la situation de quelque 6 325 personnes, à qui elles avaient délivré des passeports. Le Conseil des ministres avait adopté la décision n° 409 de 2011, qui garantissait l'accès des intéressés aux services et aux installations dont ils avaient besoin pour pouvoir vivre dans des conditions convenables. Ceux-ci pouvaient également s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur et leurs enfants n'étaient pas tenus de présenter les documents requis pour pouvoir être scolarisés. Les coûts étaient pris en charge par le Fonds caritatif. Des actes de naissance et tout autre document personnel étaient établis pour les enfants de personnes en situation irrégulière. Ces personnes se voyaient en outre remettre des cartes de rationnement et avaient le droit d'obtenir le permis de conduire. Elles bénéficiaient également d'autres mesures, notamment d'une assurance sociale, d'une assurance maladie et des aides au logement.

29. La délégation a déclaré que la Constitution garantissait la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion pacifique. Cela s'appliquait aux discussions dans les médias sociaux et sur Internet. Le Koweït avait levé les obstacles à la liberté d'opinion dans la presse et les médias audiovisuels : il avait notamment interdit la censure préalable pour la presse. La police assurait la sécurité au cours des manifestations, en application de l'article 49 de la Constitution, qui garantissait le respect de l'ordre et des mœurs publics. Elle n'outrepassait pas, ce faisant, les limites fixées par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

30. Au cours du dialogue, 113 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

31. Le Qatar a salué le rôle joué par le Koweït dans le domaine humanitaire et noté que l'Émir du Koweït s'était vu décerner le titre de « chef de file de l'action humanitaire ».

32. La Sierra Leone a pris note du Plan national de développement complet adopté par l'État, ainsi que des dispositions de ce plan qui concernaient l'émancipation de la femme, et de l'invitation permanente adressée par l'État aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

33. La Slovaquie partageait les préoccupations des organes conventionnels concernant le statut des apatrides et le peu de droits qui leur étaient reconnus.

34. La Slovénie a une nouvelle fois noté avec préoccupation que la loi autorisait les mariages précoces et que l'on continuait de marier des jeunes filles de force.
35. La Somalie a demandé quelles mesures le Koweït prévoyait de prendre pour soutenir les initiatives menées en faveur de la promotion et de la protection des personnes atteintes d'albinisme dans le monde.
36. Le Soudan du Sud a salué l'aide allouée par le Fonds koweïtien pour le développement économique des pays arabes aux pays en développement.
37. L'Espagne a félicité le Koweït d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'avoir engagé des réformes en faveur de l'égalité des sexes.
38. L'État de Palestine a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Charte arabe des droits de l'homme.
39. Le Soudan a pris acte des efforts faits pour promouvoir les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
40. Le Swaziland a pris note avec satisfaction des contributions financières versées par le Koweït pour améliorer les conditions de vie difficiles des populations des pays d'Afrique.
41. La Suède a noté qu'en 2013, cinq exécutions avaient eu lieu. Il s'agissait des premières depuis 2007.
42. La Suisse s'inquiétait de la situation d'incertitude dans laquelle se trouvaient plus de 100 000 apatrides, communément appelés les Bidouns.
43. Le Tadjikistan a pris note des mesures adoptées pour faciliter l'accès aux soins de santé et mieux protéger l'environnement.
44. La Thaïlande a noté que les femmes avaient davantage accès au marché du travail, mais elle n'en restait pas moins préoccupée par la discrimination dont elles étaient victimes.
45. Le Timor-Leste a salué les efforts faits pour régulariser la situation des apatrides et placer les enfants handicapés dans des classes ordinaires.
46. Le Togo a salué les progrès accomplis par le Koweït dans le domaine des droits des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que sa contribution à l'aide au développement en Afrique.
47. La Tunisie a encouragé le Koweït à continuer d'améliorer le cadre juridique relatif à la protection des droits de l'homme en ratifiant d'autres instruments internationaux.
48. La Turquie a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'harmonisation de la législation nationale et l'amélioration des conditions de travail des étrangers.
49. L'Ukraine a salué les mesures prises en faveur de l'égalité et de la non-discrimination et encouragé le Koweït à continuer d'œuvrer en faveur de la promotion de la femme.
50. Les Émirats arabes unis ont encouragé le Koweït à poursuivre les efforts entrepris dans le domaine des droits de l'homme.
51. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris acte des progrès accomplis par l'État, mais il demeurait préoccupé par les inégalités entre les sexes.

52. Les États-Unis d'Amérique ont instamment prié le Koweït de modifier ses lois sur la nationalité, de poursuivre les auteurs d'infractions à la loi de 2013 contre la traite et de mieux protéger les travailleurs.
53. L'Uruguay a encouragé le Koweït à ratifier les instruments fondamentaux et à protéger les droits des travailleurs migrants.
54. L'Ouzbékistan a félicité le Koweït pour les mesures qu'il avait prises aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme.
55. La République bolivarienne du Venezuela a souligné les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU.
56. Le Yémen a félicité le Koweït pour la manière dont il avait élaboré son rapport national, en consultation avec la société civile et d'autres acteurs.
57. Le Zimbabwe a salué les efforts faits pour donner suite aux recommandations acceptées au cours du premier cycle d'examen.
58. L'Afghanistan a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la création du Conseil des personnes handicapées.
59. L'Albanie a pris note des réformes législative et institutionnelle engagées par le Koweït et salué les efforts faits par celui-ci pour sensibiliser la population aux droits de l'homme.
60. L'Algérie a pris acte des mesures législatives prises pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de travailleurs migrants.
61. L'Angola a pris note des mesures adoptées pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'EPU.
62. L'Argentine a pris note avec intérêt des efforts faits par le Koweït pour donner suite aux recommandations issues de l'EPU, mais elle a estimé que des problèmes subsistaient.
63. La délégation koweïtienne a fait savoir que l'État s'efforçait de chercher des solutions de substitution au système de parrainage. Au cours des années précédentes, plusieurs modifications avaient été apportées au droit interne et l'étendue des pouvoirs conférés aux employeurs avait été réduite.
64. S'agissant des documents de voyage et de l'enregistrement, un décret ministériel interdisait aux employeurs de confisquer le passeport de leurs employés. En outre, dans le cadre de l'application de la loi n° 91 de 2013 sur la traite des êtres humains, l'État avait ouvert un refuge destiné aux travailleurs migrants, qui pouvait accueillir jusqu'à 700 personnes.
65. Le décret législatif n° 40 de 1992 reconnaissait les droits des employés de maison et portait création d'un bureau du travail domestique chargé d'appliquer les décisions ministérielles y relatives. Un projet de loi sur les employés de maison avait également été élaboré. En réponse à la question posée par la Belgique sur l'amélioration des conditions de travail des migrants, la délégation a souligné que le Koweït s'efforçait de garantir des conditions de travail optimales à tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité.
66. La délégation a fait savoir que le Koweït avait promulgué la loi n° 91 de 2013 sur la prévention de la traite des êtres humains et du trafic de migrants et a expliqué certaines dispositions de cette loi. L'article premier comportait une définition de la criminalité transnationale organisée et de la traite des êtres humains. L'article 3 prévoyait une peine maximale de quinze années d'emprisonnement, assortie d'une amende de 10 000 à 20 000 dinars. L'article 12 autorisait le procureur général à

orienter les victimes vers différentes institutions pour qu'elles puissent bénéficier de soins médicaux et d'un soutien psychologique. Le Code pénal et d'autres textes de loi comportaient également un grand nombre de dispositions relatives à la traite des êtres humains qui s'appliquaient tant aux étrangers qu'aux Koweïtiens.

67. Concernant les conditions de détention, la délégation a fait savoir que 53 centres de détention avaient été modernisés conformément aux normes internationales et qu'ils assuraient l'accès des prisonniers aux soins de santé et au soutien psychologique dont ils avaient besoin, comme l'avait affirmé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Concernant la question des femmes détenues, étant donné que les femmes pouvaient désormais s'engager dans l'armée, des femmes militaires avaient été affectées à certains centres de détention pour garantir aux détenues le respect de leur vie privée et répondre à leurs besoins particuliers. Les prisonnières enceintes recevaient des soins particuliers à compter du sixième mois de grossesse.

68. Le Koweït entretenait des relations constructives et transparentes avec les organismes de défense des droits de l'homme. Depuis 2010, ceux-ci avaient effectué 39 visites dans des centres de détention et l'État avait développé ses relations avec le CICR aux fins de la conception de centres de détention modernes.

69. Concernant la nationalité koweïtienne, la délégation a fait savoir que la loi sur la nationalité (n° 15 de 1959) prévoyait, dans certains cas, l'octroi de la nationalité aux enfants nés de mère koweïtienne pour des raisons humanitaires (art. 3). En outre, en vertu de l'article 5 de cette loi, la nationalité koweïtienne était transmise aux enfants nés de mère koweïtienne s'ils résidaient toujours au Koweït à leur majorité, en particulier si leur père était un prisonnier de guerre de nationalité étrangère, s'il avait obtenu un jugement de divorce définitif ou s'il était décédé.

70. L'Arménie a salué les efforts faits par le Koweït pour promouvoir les droits des personnes handicapées, ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

71. L'Australie a noté avec préoccupation que les rassemblements publics étaient soumis à des restrictions de plus en plus nombreuses et que les Bidouns étaient victimes de discrimination.

72. L'Autriche a fait des recommandations.

73. L'Azerbaïdjan a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la coopération du Koweït avec les organes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

74. Bahreïn a salué les efforts faits par le Koweït pour coopérer avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

75. Le Bangladesh a félicité le Koweït de garantir la gratuité de l'enseignement et des soins de santé et a pris note avec satisfaction de la protection juridique dont bénéficiaient les travailleurs étrangers.

76. Le Bélarus a constaté que le Koweït collaborait activement avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et pris note de l'augmentation du nombre de femmes dans l'espace politique et la sphère sociale.

77. La Belgique s'est dite préoccupée par le sort des travailleurs migrants et des Bidouns et a pris note avec regret de la reprise des exécutions capitales.

78. Le Bénin a pris note des avancées réalisées par le Koweït dans la protection des droits de la femme et de l'enfant et l'intégration sociale des travailleurs migrants.

79. Le Bhoutan a pris note des mesures visant à protéger les droits de la femme et de l'enfant, ainsi que de la création d'une autorité de lutte contre la corruption.

80. La Bosnie-Herzégovine a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le renforcement du cadre juridique et institutionnel.
81. Le Botswana a salué l'adoption de lois sur la protection des droits de la femme et de l'enfant, tout en notant que des problèmes subsistaient néanmoins.
82. Le Brésil a encouragé le Koweït à donner suite à la visite de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, qui aurait lieu prochainement, et à adopter une politique de lutte contre la violence intrafamiliale.
83. Le Brunéi Darussalam a salué l'adoption de mesures visant à mieux garantir les droits des personnes handicapées.
84. La Bulgarie a salué la volonté du Koweït de respecter ses engagements et de donner suite aux recommandations acceptées au cours du premier examen.
85. Le Canada a salué les progrès accomplis par le Koweït dans la protection des droits de l'homme aux plans national et international, notamment de par son rôle de chef de file de l'action humanitaire.
86. Le Tchad a noté avec satisfaction que plusieurs textes législatifs et réglementaires avaient été adoptés, conformément aux engagements et recommandations formulés au cours du précédent EPU.
87. Le Chili a appelé l'attention sur l'élaboration du projet de loi portant création d'une institution des droits de l'homme, estimant qu'il s'agissait là d'une mesure importante.
88. La Chine a salué les efforts faits pour lutter contre la violence intrafamiliale et noté avec satisfaction que la protection des migrants et des domestiques avaient été renforcée.
89. Les Comores ont salué les progrès accomplis par le Koweït en vue de faciliter l'accession à la parité hommes-femmes sur le marché du travail.
90. Le Congo a pris note avec satisfaction des mesures législatives relatives aux personnes handicapées, à la traite des êtres humains, aux migrants et aux droits de l'enfant.
91. Le Costa Rica espérait que le Koweït créerait prochainement une institution nationale des droits de l'homme qui serait conforme aux Principes de Paris.
92. La Côte d'Ivoire a encouragé le Koweït à renforcer les mesures prises pour promouvoir le rôle de la femme dans la société et à prévenir la violence intrafamiliale.
93. La Croatie s'est enquis des nouvelles mesures prises par le Koweït pour mieux garantir les droits de l'homme des Bidouns.
94. Cuba a constaté que d'importants progrès avaient été réalisés dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection des personnes âgées.
95. Chypre a salué l'adoption de la loi sur la prévention de la traite des êtres humains et du trafic de migrants.
96. La République tchèque s'est félicitée de l'exposé instructif présenté par le Koweït et des réponses apportées par l'État à certaines de ses questions posées à l'avance.
97. La République populaire démocratique de Corée a salué les progrès accomplis par le Koweït dans la protection et la promotion des droits de l'homme et l'a encouragé à poursuivre dans cette voie.

98. Le Danemark a insisté sur le rôle important joué par les acteurs de la société civile dans le cadre de l'EPU et a rappelé qu'il fallait interdire les représailles contre eux.

99. Djibouti a salué les efforts faits par le Koweït pour diffuser des informations sur les droits de l'homme et sensibiliser la population à ces droits.

100. L'Égypte a salué l'adoption de nombreuses lois et la création de mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme.

101. L'Estonie a noté avec satisfaction que la situation s'était améliorée dans le domaine des droits de la femme, malgré la discrimination dont les femmes étaient victimes.

102. L'Éthiopie a salué les mesures prises pour protéger les droits des travailleurs expatriés et des employés de maison.

103. La France a salué les efforts entrepris par le Koweït depuis son premier examen.

104. Le Gabon a pris note avec satisfaction des mesures législatives prises pour promouvoir les droits de la femme et protéger l'environnement et les ressources naturelles.

105. L'Allemagne a remercié le Koweït pour son rapport national.

106. Le Ghana a félicité le Koweït d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

107. La délégation koweïtienne a fait savoir que le Koweït envisageait de ratifier les instruments auxquels il n'était pas encore partie et de lever certaines des réserves qu'il avait émises après avoir modifié sa législation.

108. Le Koweït avait adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'il s'était engagé à le faire et comme suite aux recommandations formulées au cours du précédent EPU. Il avait préalablement adopté la loi n° 8 de 2010 sur les droits des personnes handicapées énoncés dans la Convention.

109. La législation nationale garantissait les droits fondamentaux de l'enfant. La loi portant création d'un tribunal de la famille prévoyait la création de centres de réconciliation familiale destinés à accueillir des familles et des enfants. Le Koweït avait également élaboré un projet de loi sur les enfants conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il existait aussi un mécanisme national de protection des droits de l'enfant et un projet de loi avait été élaboré qui visait à asseoir le principe de la réadaptation des mineurs et portait création de centres de conseil psycho-social pour les mineurs.

110. La délégation a fait savoir que les droits de l'homme étaient enseignés à l'école primaire et au collège. Le programme d'enseignement secondaire comportait un cours sur la Constitution et les droits de l'homme. Les droits de l'homme et le droit international étaient également inscrits dans les programmes d'enseignement universitaire. Des sessions de formation spéciales étaient organisées à l'intention des enseignants. Le Koweït formait également le personnel des organismes publics, notamment les procureurs et les juges. Il a rappelé que le débat public tenait compte des notions de droits de l'homme et de diversité culturelle.

111. La délégation a rappelé qu'en vertu de la Constitution (art. 35), la liberté de conviction était absolue. L'État protégeait la liberté de pratiquer sa religion conformément aux coutumes établies, à condition que cette liberté ne soit pas incompatible avec l'ordre ou la morale publics. En outre, nul ne se voyait imposer de croyances religieuses par l'État et les non-musulmans n'étaient pas tenus de suivre un

enseignement islamique. Tout cela était conforme au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

112. La Grèce a salué les progrès réalisés en vue de donner davantage de moyens d'action aux femmes sur le marché du travail, dans l'administration publique et dans l'enseignement.

113. Le Honduras a félicité le Koweït d'avoir pris des mesures législatives et réglementaires pour mieux protéger les droits de l'homme.

114. La Hongrie a noté avec satisfaction que davantage de professions étaient désormais ouvertes aux femmes et qu'il n'existait aucun obstacle à la création d'organisations non gouvernementales, lesquelles exerçaient librement leurs activités.

115. L'Islande a instamment prié le Koweït de garantir aux femmes l'égalité de droit dans tous les domaines et de veiller à ce que le cadre juridique du travail des migrants s'applique aux employés de maison.

116. L'Inde a encouragé le Koweït à adopter un plan complet pour aller plus loin dans la promotion de l'égalité des sexes et a salué l'aide humanitaire qu'il fournissait.

117. L'Indonésie a noté que le Koweït avait mis au point un plan de développement et pris des mesures pour protéger les droits des migrants.

118. La République islamique d'Iran a pris note avec satisfaction de la création de la Commission de défense des droits de l'homme de l'Assemblée nationale.

119. L'Iraq a salué les efforts faits par le Koweït pour promouvoir et protéger les droits de l'homme aux plans international et national.

120. L'Irlande a salué l'engagement du Koweït en faveur de l'aide humanitaire au développement.

121. L'Italie était préoccupée par l'application de la loi relative au blasphème et a noté que des mesures avaient été prises pour régler la question des Bidouns.

122. La Jordanie a pris note avec satisfaction des avancées qui étaient réalisées dans la promotion et la protection des droits de l'homme, comme indiqué par le Koweït dans son rapport national.

123. Le Kazakhstan a salué les progrès accomplis par le Koweït dans les secteurs de la santé et de la sécurité sociale, ainsi que son engagement en faveur de l'action humanitaire.

124. Le Kirghizistan a noté que l'État avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adopté une loi sur les droits des personnes handicapées.

125. La République démocratique populaire lao a salué les efforts faits pour lutter contre la traite des êtres humains et la violence intrafamiliale.

126. La Lettonie a demandé des précisions sur les nouvelles mesures visant à prévenir la violence intrafamiliale à l'égard des femmes, des enfants et des personnes âgées.

127. Le Liban a salué le rôle exemplaire de chef de file que jouait l'Émir du Koweït, comme l'avait constaté le Secrétaire général, ainsi que l'action humanitaire du Koweït.

128. Le Lesotho a salué les progrès accomplis dans les secteurs socio-économique, civil et politique et pris note avec satisfaction de la ratification par le Koweït des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

129. La Libye a noté avec satisfaction que l'État collaborait avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'EPU, et plus

particulièrement aux fins de la mise en œuvre des recommandations formulées précédemment.

130. La Malaisie a salué les mesures législatives et institutionnelles prises par l'État, notamment pour garantir la protection des enfants, ainsi que l'amélioration des services de santé.

131. Les Maldives ont salué les avancées réalisées par le Koweït en faveur de l'égalité des sexes, l'encourageant à poursuivre dans cette voie, et ont pris note avec satisfaction des activités de sensibilisation menées par le Ministère des affaires étrangères.

132. La Mauritanie a noté avec satisfaction que le Koweït collaborait avec les mécanismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de l'EPU, et a salué les efforts faits par l'État pour promouvoir les droits de l'homme.

133. Le Mexique espérait qu'après avoir adressé, au cours de l'examen précédent, une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, l'État recevrait la visite de l'un d'entre eux.

134. Le Monténégro s'est enquis des mesures de sensibilisation aux droits de l'enfant et des activités de lutte contre la violence intrafamiliale.

135. Le Maroc a salué l'engagement du Koweït en faveur des droits de l'homme, citant les nouvelles mesures législatives et institutionnelles adoptées dans ce domaine conformément aux Principes de Paris.

136. Le Myanmar a salué la mise en œuvre des engagements et recommandations formulés précédemment et noté avec satisfaction que l'État s'efforçait de sensibiliser sa population au moyen de publications et de programmes de formation.

137. La Namibie a pris note de réformes et de progrès encourageants dans le domaine des droits de la femme et de l'adoption de dispositions législatives en la matière.

138. Le Népal a salué les progrès accomplis en faveur de la réalisation des droits des femmes et des personnes handicapées et pris acte de la contribution du Koweït à différentes activités humanitaires.

139. Les Pays-Bas ont salué les mesures concernant les femmes dans le système judiciaire, mais n'en demeuraient pas moins préoccupés par la faible participation des femmes au débat politique et à la prise de décisions.

140. Le Nicaragua a appelé l'attention sur les nouveaux textes de loi adoptés par le Koweït et sur ses nouvelles institutions et espérait que l'État continuerait d'agir en faveur de la protection de l'enfance.

141. Le Niger a salué les mesures réglementaires et législatives prises en faveur des personnes handicapées et aux fins de la lutte contre la traite des êtres humains et du renforcement de l'aide aux personnes vulnérables.

142. La Norvège était préoccupée par les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, par la situation des employés de maison et par l'arrestation d'utilisateurs de médias sociaux.

143. Oman a évoqué les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et rendu hommage à l'Émir pour la contribution du Koweït à l'aide humanitaire internationale.

144. Le Pakistan a pris note avec satisfaction des lois adoptées et des réformes administratives engagées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

145. Les Philippines ont salué les mesures législatives visant à protéger les travailleurs migrants et se sont enquis des lois sur la nationalité.

146. La Pologne a pris acte des mesures adoptées pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes.

147. Le Portugal a pris note avec satisfaction de l'invitation permanente adressée par le Koweït aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et du projet de loi portant création d'un bureau des droits de l'homme.

148. Singapour a pris acte des efforts faits par le Koweït pour promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que de son soutien à l'action humanitaire de l'ONU.

149. La République de Corée a pris note des progrès accomplis en faveur des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

150. La Fédération de Russie a pris note du respect par l'État de ses obligations conventionnelles, ainsi que de l'adoption de la loi sur les droits des personnes handicapées.

151. Le Rwanda a pris note des mesures visant à lutter contre la corruption et la traite et à protéger les travailleurs, ainsi que de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

152. L'Arabie saoudite a salué les efforts faits par l'État pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

153. Le Sénégal a pris acte des efforts faits par le Koweït pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été adressées à l'issue du premier EPU, en 2010.

154. La Serbie a encouragé le Koweït à continuer de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et de lutter contre la discrimination.

155. Sri Lanka a pris acte des efforts que l'État avait faits pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes en adoptant la loi sur l'emploi dans le secteur privé en 2010.

156. En conclusion, la Ministre a rappelé l'importance des droits de l'homme non seulement à l'échelle nationale, mais aussi au plan international. Le mécanisme d'Examen périodique universel avait donné au Koweït l'occasion de s'engager plus activement à remplir ses obligations au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et le dialogue que l'État avait eu avec les membres du Conseil des droits de l'homme lui avait permis de tirer profit de leur expérience. La Ministre a remercié chaleureusement les membres du Groupe de travail et tous les États qui avaient pris part à l'examen.

II. Conclusions et/ou recommandations**

157. Les recommandations ci-après seront examinées par le Koweït, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, du 15 juin au 3 juillet 2015 :

157.1 Prendre les mesures nécessaires pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie ou y adhérer (Lesotho);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

157.2 Adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (premier et deuxième Protocoles facultatifs) ou les ratifier (Slovénie);

157.3 Instaurer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);

157.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) (Espagne);

157.5 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Namibie);

157.6 Lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne);

157.7 Continuer de prendre des mesures, législatives et autres, pour mieux garantir les droits de la femme et envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de lever ses réserves à la Convention (Grèce);

157.8 Lever ses réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que ses réserves générales à la Convention relative aux droits de l'enfant, et ratifier le Statut de Rome, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche);

157.9 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ou y adhérer (Costa Rica) (Danemark) (Honduras);

157.10 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Brésil);

157.11 Lever ses réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Estonie);

157.12 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) (Honduras) (Sierra Leone);

157.13 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) (Timor-Leste);

- 157.14 **Œuvrer en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bénin);**
- 157.15 **Continuer de multiplier les mesures prises pour protéger les droits des migrants, notamment envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);**
- 157.16 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Philippines);**
- 157.17 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et les Conventions de l'OIT qui ne l'ont pas encore été (Chili);**
- 157.18 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica) (Ghana) (Honduras) (Lettonie) (Monténégro) (Pologne) (Portugal) (Suède) (Timor-Leste);**
- 157.19 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'appliquer pleinement à l'échelle nationale, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie);**
- 157.20 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et veiller à ce qu'il soit appliqué (Botswana);**
- 157.21 **Ratifier le Statut de Rome et rendre la législation nationale pleinement conforme aux dispositions de cet instrument (Bulgarie);**
- 157.22 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre la législation koweïtienne pleinement conforme aux dispositions de cet instrument (Croatie);**
- 157.23 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre la législation nationale pleinement conforme aux dispositions de cet instrument (Estonie) (Hongrie);**
- 157.24 **Rendre la législation nationale pleinement conforme au Statut de Rome (Allemagne);**
- 157.25 **Ratifier le Statut de Rome et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);**
- 157.26 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone);**
- 157.27 **Ratifier la Convention n° 189 (2011) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et adapter sa législation nationale dans ce sens (Suisse);**
- 157.28 **Concernant les travailleurs migrants : ratifier la Convention n° 189 (2011) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et mettre fin au système de la kafala (Islande);**
- 157.29 **Adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Kazakhstan);**

- 157.30 **Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention relative au statut des apatrides (Honduras);**
- 157.31 **Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Slovaquie);**
- 157.32 **Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, dans l'optique de régler définitivement la question du statut juridique des Bidouns au Koweït (Australie);**
- 157.33 **Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et faire respecter le droit des Bidouns à la nationalité et leur droit de bénéficier des services sociaux (Canada);**
- 157.34 **S'engager sérieusement à améliorer la situation des Bidouns en ratifiant la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Allemagne);**
- 157.35 **Procéder comme prévu à l'élaboration d'une loi relative aux droits de l'homme (Biélorus);**
- 157.36 **Continuer d'appliquer la législation nationale conformément aux règles et principes universellement reconnus relatifs aux droits de l'homme (Lesotho);**
- 157.37 **Poursuivre les efforts entrepris en vue de renforcer le cadre juridique de la promotion des droits de l'homme (Maroc);**
- 157.38 **Poursuivre les efforts de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme (Liban);**
- 157.39 **Continuer de diffuser la culture des droits de l'homme (Égypte);**
- 157.40 **Continuer de prendre des mesures constructives pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (Arabie saoudite);**
- 157.41 **Poursuivre les réformes visant à améliorer les politiques et les programmes de promotion et de protection des droits de l'homme (Lesotho);**
- 157.42 **Organiser des conférences régionales et locales pour mettre en commun les expériences des uns et des autres et échanger des vues sur les mesures à prendre pour promouvoir et mieux garantir les droits de l'homme (Mauritanie);**
- 157.43 **Continuer d'améliorer la formation des employés du secteur public dans le domaine des droits de l'homme (Qatar);**
- 157.44 **Introduire des cours sur les droits de l'homme dans le cadre de la formation en cours d'emploi dispensée aux fonctionnaires et aux responsables de l'application des lois (Turquie);**
- 157.45 **Organiser des programmes de formation aux droits de l'homme pour mieux sensibiliser les fonctionnaires, en particulier les membres des forces de l'ordre et les agents de la justice (Ouzbékistan);**
- 157.46 **Étendre la formation aux droits de l'homme aux forces de l'ordre et au personnel du secteur public (Éthiopie);**
- 157.47 **Développer les programmes et les activités de formation aux droits de l'homme à l'intention de la police et de l'armée (Bhoutan);**

- 157.48 **Redoubler d'efforts pour mieux garantir les droits de l'homme et améliorer la formation (Bahreïn);**
- 157.49 **Poursuivre les activités et les efforts entrepris pour sensibiliser la population aux droits de l'homme (Bangladesh);**
- 157.50 **Continuer de mener des campagnes en faveur des droits de l'homme de sorte que la population connaisse mieux ces droits (Chine);**
- 157.51 **Poursuivre les efforts constructifs entrepris en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Iran (République islamique d'));**
- 157.52 **Renforcer la formation des organisations non gouvernementales aux droits de l'homme (Maroc);**
- 157.53 **Améliorer les compétences des personnes chargées d'enseigner les droits de l'homme dans le cadre des programmes scolaires (Soudan);**
- 157.54 **Mettre au point des indicateurs des droits de l'homme permettant d'évaluer plus précisément et de manière plus cohérente les politiques nationales relatives aux droits de l'homme (Portugal);**
- 157.55 **Poursuivre les efforts faits pour promouvoir les droits de l'homme dans le monde (Jordanie);**
- 157.56 **Créer une institution nationale des droits de l'homme (Rwanda);**
- 157.57 **Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste);**
- 157.58 **Créer sans délai une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Irlande);**
- 157.59 **Créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Portugal);**
- 157.60 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pologne);**
- 157.61 **Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, qui complète le rôle des organisations de la société civile (Hongrie);**
- 157.62 **Poursuivre la procédure en cours visant à créer une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Togo);**
- 157.63 **Accélérer le processus engagé en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme (Zimbabwe);**
- 157.64 **Accélérer le processus engagé en vue de la création d'un Bureau des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Afghanistan);**
- 157.65 **Accélérer le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme (Bénin);**
- 157.66 **Prendre toutes les mesures voulues pour mener à bien le processus engagé en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Grèce);**
- 157.67 **Veiller à ce que la nouvelle institution des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Inde);**

- 157.68 Accélérer la délibération de la loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et adopter cette loi (Indonésie);
- 157.69 Assurer une continuité dans le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme et des mécanismes connexes (Népal);
- 157.70 Appliquer sans tarder toutes les procédures nécessaires pour que le bureau national des droits de l'homme puisse commencer ses activités (Fédération de Russie);
- 157.71 Envisager de mettre au point un plan national d'action complet sur les droits de l'homme (Indonésie);
- 157.72 Promouvoir plus avant la protection complète des droits de l'enfant (Tadjikistan);
- 157.73 Continuer de collaborer activement avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan);
- 157.74 Poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Bosnie-Herzégovine);
- 157.75 Poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire);
- 157.76 Continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Cuba);
- 157.77 Continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (Nicaragua);
- 157.78 Poursuivre les activités remarquables et nobles que le Koweït mène au sein du Conseil des droits de l'homme (Somalie);
- 157.79 Continuer de présenter des rapports aux organes conventionnels au titre des conventions que l'État a ratifiées (Maroc);
- 157.80 Collaborer plus étroitement avec les organes conventionnels (Niger);
- 157.81 Tenir compte des préoccupations concernant les droits des minorités et le droit du travail qui ont été exprimées par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Ghana);
- 157.82 Collaborer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies en répondant favorablement aux demandes de visite reçues (Lettonie);
- 157.83 Programmer la visite de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux demandes que ceux-ci ont envoyées et à l'invitation permanente adressée par le Koweït en 2010 (États-Unis d'Amérique);
- 157.84 Continuer de soutenir les travaux des organisations humanitaires internationales, notamment du HCDH [Venezuela (République bolivarienne du)];
- 157.85 Continuer de renforcer ses relations avec le HCDH (Algérie);

- 157.86 S'attacher à soutenir la collaboration actuelle entre le HCDH et le Koweït (Libye);
- 157.87 Associer la société civile à la mise en œuvre des recommandations acceptées au cours de l'EPU (Pologne);
- 157.88 Améliorer la collaboration avec la société civile (Autriche);
- 157.89 Prendre de nouvelles mesures législatives et autres pour lutter contre les inégalités entre les sexes et la discrimination raciale (Botswana);
- 157.90 Adopter une loi de portée générale qui réprime la discrimination quel qu'en soit le motif, en particulier la discrimination à l'égard des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels (Chili);
- 157.91 Poursuivre la mise en œuvre de la politique adoptée pour mieux garantir les droits des femmes et leur offrir davantage de possibilités (Biélorus);
- 157.92 Mettre effectivement en œuvre le plan de développement visant à renforcer les capacités des femmes en révisant et en mettant à jour sa législation pour en éliminer les différentes formes de discrimination à leur égard (Myanmar);
- 157.93 Poursuivre les efforts faits pour garantir les droits de la femme (Italie);
- 157.94 Poursuivre les efforts faits pour promouvoir les droits de la femme (Kazakhstan);
- 157.95 Continuer de renforcer les mesures prises pour protéger les femmes et d'agir pour mieux garantir les droits de la femme au regard de la loi (Norvège);
- 157.96 Continuer de faire respecter le principe de l'égalité hommes-femmes dans le domaine économique, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement, en élaborant une loi complète contre la discrimination (Serbie);
- 157.97 Promouvoir l'adoption de lois en faveur de l'égalité des sexes (Chili);
- 157.98 Continuer de réviser sa législation et prendre des mesures concrètes, notamment celles prévues dans son plan de développement à venir, en vue de mettre fin à la discrimination sexiste et de protéger et d'autonomiser les Koweïtiennes (Singapour);
- 157.99 Adopter un plan national d'action complet en faveur de l'égalité des sexes (Costa Rica);
- 157.100 Adopter un plan national d'action au titre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (Portugal);
- 157.101 Envisager d'adopter le plan national d'action complet en faveur de l'égalité hommes-femmes (Rwanda);
- 157.102 Soutenir l'insertion sociale des femmes dans tous les domaines (Tadjikistan);
- 157.103 Poursuivre les efforts entrepris en vue de faire respecter et de protéger les droits de la femme, et soutenir l'émancipation sociale des femmes (Qatar);

- 157.104 Prendre de nouvelles mesures pour garantir l'égalité des sexes (Fédération de Russie);
- 157.105 Continuer de s'employer à éliminer les disparités entre les sexes et à garantir la parité hommes-femmes dans l'enseignement (Sierra Leone);
- 157.106 Continuer de renforcer ses politiques et programmes visant à mieux garantir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes (Bangladesh);
- 157.107 Garantir l'égalité des sexes pour tout ce qui concerne les questions relatives à la famille et relever l'âge minimum du mariage (Italie);
- 157.108 Envisager de relever l'âge minimum du mariage, en particulier pour les filles (Lettonie);
- 157.109 Abolir les mariages précoces et forcés des filles (Slovénie);
- 157.110 Redoubler d'efforts pour garantir l'égalité des sexes, en particulier revoir les dispositions de son droit civil et de son droit de la famille (Thaïlande);
- 157.111 Adopter une loi complète sur l'égalité des sexes et faire figurer le sexe parmi les motifs de non-discrimination prévus par l'article 29 de la Constitution, de façon à mieux protéger les femmes contre la discrimination (Albanie);
- 157.112 Supprimer les dispositions de sa législation, en particulier du Code civil, du Code pénal et de la loi sur l'éducation, qui établissent une discrimination à l'égard des femmes (Pologne);
- 157.113 Modifier les lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment la loi relative à la nationalité, afin de garantir l'égalité entre hommes et femmes et de veiller à ce que les femmes et les filles ne subissent pas de discrimination dans la jouissance de leurs droits de l'homme (Canada);
- 157.114 Modifier la loi relative à la nationalité de façon à reconnaître le droit des Koweïtiennes de transmettre la nationalité à leur époux et leurs enfants (Togo);
- 157.115 Éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans la loi relative à la nationalité, de sorte que les Koweïtiennes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants (Autriche);
- 157.116 Supprimer toutes les dispositions de la loi de 1959 relative à la nationalité qui établissent une discrimination fondée sur le sexe et adopter des plans d'action complets pour instaurer l'égalité des sexes et lutter contre la violence à l'égard des femmes (République tchèque);
- 157.117 Redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier revoir la loi sur le statut personnel et accorder aux femmes le droit de transmettre leur nationalité (Allemagne);
- 157.118 Modifier la loi relative à la nationalité de façon à reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes (Norvège);
- 157.119 Revoir la loi relative à la nationalité de façon à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité (Pologne);

- 157.120 Appliquer le principe de non-discrimination garanti par la Constitution et garantir le droit des Bidouns à la nationalité (France);
- 157.121 Abolir la peine de mort (Slovénie);
- 157.122 Prendre les mesures voulues pour instaurer un moratoire sur les exécutions capitales (Espagne);
- 157.123 Envisager d'abolir la peine de mort (Rwanda);
- 157.124 Instaurer un moratoire de fait sur les exécutions capitales (Italie);
- 157.125 Instaurer un moratoire sur les exécutions capitales dans l'optique d'abolir la peine de mort (Uruguay);
- 157.126 Instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolition de cette pratique (Togo);
- 157.127 Réinstaurer le moratoire sur les exécutions (Belgique);
- 157.128 Réinstaurer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition définitive de la peine de mort (France);
- 157.129 Réinstaurer un moratoire de fait sur la peine de mort, en vue d'abolir cette pratique (Suède);
- 157.130 Réinstaurer le moratoire de fait sur la peine de mort en vue d'abolir cette pratique (Grèce);
- 157.131 Instaurer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort (Monténégro);
- 157.132 Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions capitales dans l'optique d'abolir la peine de mort (Bulgarie);
- 157.133 Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions capitales dans l'optique d'abolir la peine de mort et commuer sans tarder toutes les condamnations à la peine capitale en peines d'emprisonnement (Namibie);
- 157.134 Instaurer, dans un premier temps, un moratoire sur les exécutions capitales dans l'optique, à terme, d'abolir la peine de mort (Portugal);
- 157.135 Instaurer un moratoire sur la peine de mort et progresser vers l'abolition totale de cette pratique (Chili);
- 157.136 Instaurer un moratoire sur la peine de mort, en ayant clairement pour objectif d'abolir complètement cette pratique (Allemagne);
- 157.137 Instaurer un moratoire de jure sur la peine de mort en vue de l'abolition future de cette pratique (Suisse);
- 157.138 Envisager de réinstaurer un moratoire de fait sur toutes les condamnations à mort (Ukraine);
- 157.139 Adopter des textes législatifs incriminant expressément les actes de violence intrafamiliale et sexuelle, y compris le viol conjugal, enquêter sur ces actes et assurer des voies de recours appropriées aux victimes (Slovénie);
- 157.140 Modifier son droit interne de façon à interdire la violence intrafamiliale et le harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des enfants et garantir aux femmes l'égalité devant la loi (Croatie);
- 157.141 Renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en facilitant la prise en charge des victimes et leur accès à la justice (France);

157.142 Concernant la violence sexiste : mettre en place des mécanismes de signalement accessibles et renforcer les moyens mis en œuvre pour enquêter et faire respecter la loi (Islande);

157.143 Promouvoir l'adoption de textes de loi incriminant expressément les actes de violence intrafamiliale en tant qu'infractions autonomes (Chili);

157.144 Prendre des mesures pour lutter contre la violence intrafamiliale (Maldives);

157.145 Mener des campagnes de sensibilisation et d'information sur la violence sexiste et mettre en place des mécanismes de plainte accessibles qui permettent de signaler les cas de violence sexuelle et intrafamiliale (Canada);

157.146 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants à la maison et dans les institutions de protection de remplacement, comme le Koweït s'est engagé à le faire au cours de l'EPU (Albanie);

157.147 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Slovénie);

157.148 Adopter la nouvelle loi sur l'enfance et faire en sorte qu'elle interdise les châtiments corporels dans tous les contextes (Uruguay);

157.149 Mettre fin à l'usage des châtiments corporels à des fins disciplinaires dans les familles et prendre des mesures pour mettre en place une procédure de plainte et d'enquête sur les cas de violence à l'égard des enfants (Mexique);

157.150 Modifier sa législation de façon à garantir que les enfants bénéficient d'une protection spéciale contre la violence et puissent porter plainte en l'absence de leurs tuteurs, et créer une permanence téléphonique et un foyer d'accueil pour les enfants victimes de violence intrafamiliale (Irlande);

157.151 Redoubler d'efforts pour élaborer une législation contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (Soudan du Sud);

157.152 Veiller à ce que les individus qui se rendent coupables de traite d'êtres humains soient poursuivis et punis et à ce que les victimes bénéficient de l'aide et des services de protection dont elles ont besoin (Turquie);

157.153 Mettre en place un mécanisme centralisé pour prévenir et combattre la traite des êtres humains (Djibouti);

157.154 Poursuivre les efforts faits pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (Iran (République islamique d'));

157.155 Continuer de soutenir les efforts faits par les Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains (Iraq);

157.156 Continuer de lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (Fédération de Russie);

157.157 Échanger avec d'autres États des données d'expérience en matière de réformes judiciaires (Soudan);

157.158 Poursuivre les efforts entrepris en vue du développement des compétences judiciaires en formant les juges (Liban);

157.159 Poursuivre la réforme judiciaire et législative (Sénégal);

- 157.160 Poursuivre les efforts entrepris en vue de consolider l'état de droit et ses mécanismes (Nicaragua);
- 157.161 Encourager les efforts faits pour asseoir l'état de droit et ses mécanismes (Cuba);
- 157.162 Promouvoir les efforts entrepris en vue de la consolidation de l'état de droit (Côte d'Ivoire);
- 157.163 Continuer de promouvoir les efforts faits pour asseoir l'état de droit et ses mécanismes (Bosnie-Herzégovine);
- 157.164 Créer un système de justice pour mineurs qui soit conforme aux normes internationales et, dans le cadre de cette démarche, relever l'âge de la responsabilité pénale (actuellement fixé à 7 ans) (Pologne);
- 157.165 Porter l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 18 ans (Sierra Leone);
- 157.166 Procéder à l'adoption d'un plan national de travail en faveur des droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (Serbie);
- 157.167 Poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir la famille et les valeurs familiales et à protéger la famille des menaces sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur sa santé et sa sécurité (Malaisie);
- 157.168 Continuer d'appliquer strictement les décisions de justice relatives aux affaires familiales et de s'employer à régler les conflits familiaux (Pakistan);
- 157.169 Prendre les mesures voulues pour mettre fin, par la législation et dans la pratique, aux infractions motivées par l'orientation sexuelle (Uruguay);
- 157.170 Concevoir et adopter des mesures juridiques et administratives en vue d'enquêter sur les actes de discrimination, de stigmatisation et de violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels, et d'en poursuivre les auteurs (Argentine);
- 157.171 Concernant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres : mettre un terme aux arrestations motivées par l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'apparence et abroger les dispositions législatives qui incriminent les relations homosexuelles entre personnes consentantes (Islande);
- 157.172 Garantir l'autonomie personnelle et les droits individuels, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution, en interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et en autorisant qu'il soit tenu compte, sur ses pièces d'identité, du changement de sexe d'un individu par voie médicale (Pays-Bas);
- 157.173 Légiférer pour garantir la liberté d'expression, de réunion et d'opinion (Australie);
- 157.174 Garantir le droit à la liberté d'expression et autoriser l'usage des médias sociaux sans restriction ou limitation injustifiée (Italie);
- 157.175 Garantir pleinement le droit à la liberté d'expression sur Internet et ailleurs en révisant les lois applicables, notamment en abrogeant les dispositions prévoyant l'arrestation, le jugement et l'emprisonnement de personnes exerçant leur liberté d'opinion dans les médias et sur Internet (Estonie);

157.176 Vérifier que les dispositions applicables en vigueur, en particulier les articles 25 et 111 du Code pénal, sont conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les blogueurs des persécutions et du harcèlement (République tchèque);

157.177 Veiller à ce que les lois relatives aux médias et à Internet soient pleinement conformes à l'obligation qui incombe au Koweït, en vertu d'accords internationaux, de protéger la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique);

157.178 Adopter en priorité une nouvelle loi relative aux médias qui garantisse la liberté d'expression, en particulier dans les médias sociaux, de sorte que chacun puisse exprimer son opinion sans craindre de représailles et faire en sorte que la diffamation relève du Code civil plutôt que du Code pénal (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

157.179 Réviser les lois en vigueur, notamment la loi relative à la presse et aux publications, pour garantir la liberté d'expression conformément aux normes internationales (Autriche);

157.180 Protéger et respecter le droit à la liberté d'expression; légiférer et créer des institutions pour garantir l'indépendance des médias, prévenir la censure et encourager la transparence dans les affaires publiques (Norvège);

157.181 Garantir la réalisation de la liberté de la presse et des médias, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique);

157.182 Garantir en droit comme dans les faits, sans restriction abusive, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'opinion et d'expression, sur Internet et dans les médias traditionnels, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Koweït (France);

157.183 Garantir aux journalistes, aux activistes, aux défenseurs des droits de l'homme et à quiconque prend part à une manifestation le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Uruguay);

157.184 Renforcer les mesures visant à accroître la participation des femmes à la vie publique (Autriche);

157.185 Continuer de s'employer à accroître la participation des femmes à la vie publique [Venezuela (République bolivarienne du)];

157.186 Encourager la participation des femmes aux affaires publiques et accroître la représentation des femmes dans les conseils élus (Algérie);

157.187 Continuer d'encourager et de faciliter la représentation des femmes au Parlement, au sein de l'appareil judiciaire et dans les missions diplomatiques à l'étranger (Hongrie);

157.188 Mettre en œuvre des politiques nationales et des plans stratégiques complets pour mieux garantir l'égalité des chances en matière d'emploi (Oman);

157.189 Poursuivre les initiatives menées en vue de mieux garantir les droits économiques, sociaux et culturels et de promouvoir ainsi un développement durable (Arménie);

- 157.190 Continuer de soutenir les initiatives menées pour promouvoir les droits économiques (Zimbabwe);
- 157.191 Poursuivre les initiatives menées en vue d'améliorer la qualité de vie en diversifiant l'économie (Arménie);
- 157.192 Poursuivre les initiatives visant à améliorer la qualité de vie en diversifiant l'économie (Kirghizistan);
- 157.193 Poursuivre les initiatives menées en vue de mieux garantir les droits économiques, sociaux et culturels et de contribuer ainsi à un développement durable et à la transition vers une économie plus développée (Kirghizistan);
- 157.194 Envisager de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir le développement économique et assurer un meilleur niveau de vie (Sri Lanka);
- 157.195 Continuer de renforcer les programmes sociaux, dans l'intérêt du peuple koweïtien (Égypte);
- 157.196 Continuer de prendre les mesures voulues pour mieux garantir les droits sociaux et culturels (Jordanie);
- 157.197 Continuer d'assurer à sa population une protection sociale, des services de santé et un enseignement de qualité (Kazakhstan);
- 157.198 Continuer d'assurer à sa population des services de santé de grande qualité (Brunéi Darussalam);
- 157.199 Poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer le système de santé, en particulier l'accès aux services de soins maternels et pédiatriques et aux services de santé de la famille (Malaisie);
- 157.200 Renforcer le cadre juridique régissant le droit à l'éducation (État de Palestine);
- 157.201 Prendre des mesures pour garantir à tous les enfants un enseignement obligatoire de qualité, gratuit et inclusif (Maldives);
- 157.202 Garantir l'égalité d'accès de tous les enfants à l'éducation quel que soit leur statut social et juridique (Thaïlande);
- 157.203 Réduire les disparités entre les hommes et les femmes pour instaurer l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation (Angola);
- 157.204 Poursuivre les efforts faits pour mettre fin à l'analphabétisme (Émirats arabes unis);
- 157.205 Envisager d'adopter une politique nationale complète sur la protection des droits de l'enfant en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Brésil);
- 157.206 Continuer de défendre les droits de l'enfant (Oman);
- 157.207 Continuer de prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Angola);
- 157.208 Dans le prolongement de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, poursuivre les efforts faits pour améliorer le niveau de vie des personnes handicapées (Chypre);
- 157.209 Renforcer les institutions chargées de la question des droits des personnes handicapées (Liban);

- 157.210 Mieux garantir les droits des personnes handicapées, ainsi que les droits des femmes et des enfants (Fédération de Russie);
- 157.211 Promouvoir les droits des personnes handicapées sur le terrain, malgré les difficultés rencontrées (République démocratique populaire lao);
- 157.212 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à maintenir et à améliorer le niveau de vie des personnes handicapées (Tadjikistan);
- 157.213 Continuer de prendre des mesures pour assurer la pleine intégration des personnes handicapées dans l'économie, l'espace politique et la sphère sociale et culturelle (Émirats arabes unis);
- 157.214 Améliorer l'accès des personnes handicapées aux espaces publics (République démocratique populaire lao);
- 157.215 Redoubler d'efforts pour défendre le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale et à l'autonomie (Brunéi Darussalam);
- 157.216 Continuer de veiller à ce qu'il y ait des établissements d'enseignement pour les personnes ayant des besoins particuliers (République populaire démocratique de Corée);
- 157.217 Prendre de nouvelles mesures pour améliorer les perspectives d'emploi et d'autonomie des personnes handicapées (Éthiopie);
- 157.218 Échanger avec d'autres pays des informations sur l'expérience et les réalisations des uns et des autres dans le domaine de la gestion des établissements d'enseignement ouverts aux personnes ayant des besoins particuliers (République populaire démocratique de Corée);
- 157.219 Mettre en commun les meilleures pratiques pour ce qui est de l'éducation des enfants handicapés (Bhoutan);
- 157.220 Envisager d'adopter une stratégie nationale pour aller plus loin dans la promotion et la protection des droits des personnes âgées (Ouzbékistan);
- 157.221 Continuer à encadrer davantage le travail des personnels de maison et à améliorer la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile (Sénégal);
- 157.222 Continuer à protéger et à promouvoir les droits économiques et sociaux des minorités, en particulier des populations migrantes (Sénégal);
- 157.223 Protéger les droits des travailleurs migrants et améliorer leurs conditions de vie et de travail (Chine);
- 157.224 Poursuivre les efforts faits pour assurer le bien-être des travailleurs expatriés (Bangladesh);
- 157.225 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants (Ukraine);
- 157.226 Garantir le respect des droits des travailleurs migrants, en améliorant leurs conditions de travail et en engageant des poursuites contre les auteurs de violence à leur égard (France);
- 157.227 Poursuivre les efforts faits pour garantir et protéger les droits des travailleurs migrants (Myanmar);

157.228 Protéger les travailleurs migrants de l'exploitation en veillant à ce que les lois et les pratiques applicables soient conformes aux normes internationales du travail établies par l'OIT (Canada);

157.229 Établir un système juridique de protection des droits des travailleurs migrants, répondant aux normes internationales en la matière, notamment en ce qui concerne le temps de travail et l'accès aux services et aux moyens juridiques pour faire respecter les contrats (Belgique);

157.230 Adopter une loi relative au travail qui porte expressément sur les droits des employés de maison étrangers afin de garantir aux intéressés les mêmes conditions de travail que les autres travailleurs, qui relèvent de la législation du travail de 2010 (Albanie);

157.231 Prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation des domestiques migrants en élargissant la portée de la loi sur l'emploi dans le secteur privé de sorte qu'elle s'applique également aux domestiques (Allemagne);

157.232 Continuer de s'employer à assurer la sûreté et la sécurité des travailleurs migrants, notamment des employés de maison, à préserver leur dignité et à défendre leurs intérêts en prenant les mesures institutionnelles et législatives voulues (Népal);

157.233 Adopter une loi relative au travail qui vise expressément à protéger les droits des domestiques et prévoit notamment des mécanismes de plainte et des sanctions en cas d'infraction (Norvège);

157.234 Légiférer pour protéger les domestiques et garantir ainsi leurs droits conformément aux normes internationales et poursuivre les auteurs de violence à l'égard de domestiques (Autriche);

157.235 Adopter une loi complète visant à protéger les droits des domestiques migrants et en garantir l'application effective (Italie);

157.236 Prendre des mesures pour régulariser les personnes dites « en situation irrégulière » et garantir ainsi le respect de tous leurs droits, conformément aux normes internationales (Mexique);

157.237 Envisager d'appliquer effectivement la loi sur l'emploi dans le secteur privé pour tenter de remédier aux problèmes rencontrés par la main-d'œuvre migrante, et s'attaquer aux difficultés posées par le système de parrainage (Inde);

157.238 Mettre fin au système de la kafala (parrainage) (Italie);

157.239 Prendre les mesures voulues pour protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants étrangers, en parallèle des efforts faits pour modifier le système de la kafala (République de Corée);

157.240 Prendre de nouvelles mesures pour protéger comme il se doit les droits de l'homme des Bidouns (Ukraine);

157.241 Renforcer l'action visant à protéger les droits des apatrides (Bidouns), des domestiques migrants et des travailleuses étrangères et à assurer l'accès des enfants apatrides à l'éducation et à la santé (Pays-Bas);

157.242 Garantir pleinement les droits des Bidouns, notamment leur droit à la nationalité (Norvège);

157.243 Établir un processus de traitement des demandes de nationalité des Bidouns en conformité avec les normes internationales (Belgique);

157.244 Redoubler d'efforts pour faciliter la régularisation des Bidouns, de sorte qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits (Italie);

157.245 Respecter le droit universellement reconnu à la nationalité énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, cesser de déchoir des Koweïtiens de leur nationalité et réintégrer dans la nationalité koweïtienne ceux qui en ont été déchus (États-Unis d'Amérique);

157.246 Prendre les mesures voulues pour améliorer la situation des apatrides, notamment reconnaître leurs droits civils et politiques (Slovaquie);

157.247 Veiller à ce que les apatrides puissent se faire délivrer des documents juridiques, tout en s'efforçant de trouver une solution globale au problème de l'apatridie dans le pays, conformément aux normes internationales (République tchèque);

157.248 Prendre des mesures pour régulariser la situation des apatrides qui résident au Koweït et pour les intégrer au sein de la société en garantissant leurs droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);

157.249 Mettre à exécution le plan stratégique visant à régler le problème de l'apatridie au Koweït, en mettant en place un système transparent qui permette aux personnes dont la nationalité et le statut sont indéterminés soit d'obtenir légitimement la nationalité koweïtienne, soit de régulariser leur situation d'une autre manière (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

157.250 Prendre davantage de mesures juridiques et administratives pour faciliter l'obtention de la nationalité par les apatrides résidant au Koweït et les enfants nés au Koweït de père étranger ou apatride (Argentine);

157.251 Prendre d'urgence les mesures voulues pour accorder un statut juridique à plus de 100 000 apatrides et veiller à ce qu'ils soient protégés par la législation du travail (Autriche);

157.252 Prendre les mesures voulues pour tenir compte des préoccupations exprimées au sujet des Koweïtiens naturalisés qui ont été déchus de leur nationalité (République de Corée);

157.253 Prendre les mesures voulues pour faciliter le bon déroulement de la procédure visant à autoriser les apatrides à acquérir la nationalité de sorte qu'ils puissent jouir des droits fondamentaux de la personne humaine (République de Corée);

157.254 Régler au plus vite la situation prolongée d'apatridie des Bidouns conformément à ses obligations et à ses engagements internationaux et adhérer à la Convention relative au statut des apatrides (Suisse);

157.255 Redoubler d'efforts pour protéger l'environnement (Iraq);

157.256 Mettre au point une stratégie environnementale conforme aux normes internationales (Afghanistan);

157.257 Mettre au point une stratégie complète de protection de l'environnement pour tenter de remédier aux problèmes de la pollution de l'eau et de l'air (Chypre);

157.258 Veiller à ce que les entreprises industrielles respectent les normes internationales et nationales relatives à l'environnement et à la santé (Djibouti);

- 157.259 Poursuivre les efforts entrepris dans le domaine de la protection de l'environnement et des ressources naturelles par la mise en œuvre effective de la loi n° 42 de 2014 (Gabon);
- 157.260 Continuer de s'attacher à renforcer les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan national de développement par des moyens appropriés (Émirats arabes unis);
- 157.261 Poursuivre les efforts entrepris pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (État de Palestine);
- 157.262 Continuer de jouer son rôle dans le secteur du développement, à l'échelle mondiale (Bahreïn);
- 157.263 Mettre au point des plans visant à promouvoir les programmes de développement humain au Koweït (Sri Lanka);
- 157.264 Poursuivre les efforts faits pour aller plus loin sur la voie d'un développement social et économique durable (Mauritanie);
- 157.265 Continuer de s'employer à contribuer à l'aide humanitaire et à l'aide au développement (Yémen);
- 157.266 Continuer de s'employer à soutenir les programmes de développement en faveur des pays en développement (Oman);
- 157.267 Continuer d'apporter une aide précieuse au développement des pays du Sud, en particulier dans les domaines relatifs aux droits fondamentaux [Venezuela (République bolivarienne du)];
- 157.268 Veiller à ce que le Fonds koweïtien pour le développement économique des pays arabes continue de jouer son rôle au plan mondial (Libye);
- 157.269 Poursuivre les efforts faits pour apporter une aide humanitaire aux pays en développement (Mauritanie);
- 157.270 Renforcer son action pour mériter encore plus le titre de « chef de file de l'action humanitaire » que lui a décerné le Secrétaire général Ban Ki-Moon (Comores);
- 157.271 Continuer de contribuer efficacement à l'aide humanitaire pour aider les personnes et les familles touchées par les catastrophes naturelles et causées par l'homme (Singapour);
- 157.272 Continuer de collaborer avec la communauté internationale pour répondre à titre volontaire aux appels lancés pour financer les secours en cas de catastrophe (Pakistan);
- 157.273 Poursuivre son partenariat actif avec la communauté internationale dans le domaine humanitaire (Soudan);
- 157.274 Continuer de soutenir le fonds des Nations Unies pour les droits de l'homme (Iraq);
- 157.275 Continuer de soutenir les fonds humanitaires des Nations Unies (Bahreïn);
- 157.276 Continuer de soutenir les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les fonds régionaux et internationaux des Nations Unies, aux fins de l'aide humanitaire (Qatar);

157.277 Mobiliser les ressources et les capacités locales tout en soutenant la collaboration avec les partenaires et les organismes des Nations Unies (Oman);

157.278 Continuer de soutenir le HCR, ainsi que d'autres organisations humanitaires (Égypte).

158. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Kuwait was headed by H.E. Ms. Hend Subaih Al-Subaih, Minister of Social Affairs and Labour / Minister of State for Planning and Development, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Jamal ALGHUNAIM, Ambassador, Permanent Mission of the State of Kuwait in Geneva;
- H.E. Mr. Ghanem ALGHANEM, Head of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- H.E. Mr. Khaled ALMUGHAMES, Counselor, Office of the First Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Talal ALMUTAIRI, Counselor, Coordination and follow up Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Meshal ALMANSOUR, Counselor, Permanent Mission of the State of Kuwait in Geneva;
- Mr. Zeyad ALMASHAAN, Counselor, International Organization Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Saud ALSAFEDI, Counselor, Permanent Mission of the State of Kuwait in Geneva;
- Mr. Saud ALHARBI, First Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Abdullah ALJRAIWI, First Secretary, Permanent Mission of the State of Kuwait in Geneva;
- Mr. Haider ABULHASAN, Third Secretary, Permanent Mission of the State of Kuwait in Geneva;
- Mrs. Ranya ALMULAIFI, Attaché, Permanent Mission of the State of Kuwait in Geneva;
- Ms. Maha ALKULAIB, Political Specialist, Coordination and follow up Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Abrar ALLMAIAN, Legal Researcher, Coordination and follow up Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Fajr ALBUAIJAN, Legal Researcher, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Latifa ALAZRAN, Legal Researcher, Coordination and follow up Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Nawaf NAMAN, Attaché, Permanent Mission of the State of Kuwait in Geneva;
- Ms. Huda ALSHAYJI, Undersecretary, Department of Islamic Law, Representative of the Committee on Women's Affairs at the Cabinet;
- Dr. Saud ALHARBI, Assistant Undersecretary for Curriculum and Research, Ministry of Education;
- Mr. Zaki ALSULAIMI, Assistant Undersecretary for Legal Affairs, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Mr. Hassan KAZEM, Ministry of Social Affairs and Labour;

- Mr. Zakareya ALANSARI, Assistant Undersecretary for Legal Affairs, Ministry of Justice;
- Mr. Abdulrahman ALMEHANNA, Prosecutor, Public Prosecution;
- Mr. Jamal ALDOSARI, Director General, Manpower Authority;
- Ms. Assil ALMAZID, Head of Public and Media Relations, Manpower Authority;
- Mr. Fayez ALZUFAIRI, Law Professor, Kuwait University;
- Mr. Mutalak ALMUTAIRI, Legal Advisor, Ministry of Awqaf and Islamic Affairs;
- Mr. Khaled ALDAYEN, Assistant Undersecretary for Public Administration of Correctional Institutions, Ministry of Interior;
- Mr. Ali ALLKALLAF, Citizenship and Immigration Department, Ministry of Interior;
- Ms. Mona ATEYA, Legal Researcher, Ministry of Interior;
- Ms. Eman ALNASER, Technical Office Manager, Central Agency for Illegal Residents;
- Ms. May ALFARAG, Media Researcher, Central Agency for Illegal Residents;
- Ms. Nedaa ALHOULI, Head of External Public Relations and Media, General Organization for Persons with Disabilities;
- Dr. Nada ALTARKIT, Pediatric Consultant, Ministry of Health.
